



## Arrêt

**n° 249 182 du 16 février 2021**  
**dans les affaires X, X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN**  
**Luikersteenweg 289**  
**3500 HASSELT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2019.

Vu les requêtes introduites le 7 janvier 2020, par X, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 3 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute

contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de son père belge.

Le 26 juillet 2019, les enfants mineurs de la requérante ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants de leur grand-père Belge.

Le 3 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de chacun de ses enfants mineurs, décisions qui leur ont été notifiées le 9 décembre 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la requérante :

*« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 08.07.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [S.P.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de membre de famille à charge et de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'attestation russe établie le 03/06/2019 selon laquelle la personne concernée est absente des registres immobiliers ne permet pas d'établir qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle n'a pas de biens immobiliers. De plus, les six envois d'argent en 2019, les quatre envois en 2018 et le seul envoi d'argent en 2016 ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*

*De plus, la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) à raison de 747,81€ par mois. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n°245187 daté du 16/07/2019 indique que : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. » Dès lors, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour issus de la GRAPA ne peuvent être pris en considération.*

*En outre, la personne qui ouvre le droit bénéficie d'une Aide aux personnes âgées atteignant tout au plus 402,9€ par mois ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€). Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de*

carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 179,25€ ) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes et 2 enfants mineurs) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, .... ». En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de madame [l'épouse du regroupant] ([NN]) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre **personnel**, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».

- En ce qui concerne les décisions prises à l'encontre des enfants mineurs de la requérante :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **26.07.2019**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [S.P.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi qu'une autorisation parentale de papa de l'enfant, la demande de carte de séjour de plus de trois mois est refusée.

En effet, la personne concernée n'a pas apporté la preuve de l'attribution du droit de garde à son grand-père qui lui ouvre le droit au regroupement familial, conformément au droit applicable en vertu de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».

### 3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, faisant valoir dans chacune des requêtes enrôlées sous les numéros 242 094 et 242 095 que « *l'enfant mineur de la première requérante au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans* ».

3.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants de la requérante, tous deux alors mineurs, ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas dans sa requête.

3.3. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas la raison pour laquelle le père de ses enfants ne pouvait pas agir, avec elle, en tant que représentant légal de ces derniers.

3.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer les requêtes enrôlées sous les numéros X et X irrecevables, dès lors qu'elles sont introduites par la requérante au nom de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule ces actes en leur nom.

3.5. En conséquence, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2019, à l'égard de la requérante, sera qualifiée ci-après de « décision attaquée ».

### 4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique

« - *de la violation de l'obligation de motivation matérielle combiné à la violation de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers*

- *de la violation de l'article 40bis, §2, alinéa premier, 3° combiné à l'article 40ter de la loi sur les étrangers.*
- *de la violation de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi combiné à l'article 40 ter de la loi sur les étrangers*
- *de la violation de l'obligation générale de motivation, du principe de minutie et du raisonnable comme principe général de bonne administration* ».

Après des considérations générales et théoriques, elle développe une argumentation en trois branches.

4.1. Dans une première branche, elle fait valoir que l'étranger rejoint, à savoir le père de la requérante, doit établir qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants. Si dans la détermination de ses moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité, certains revenus ne peuvent en revanche être pris en considération dans cet examen, tels ceux provenant notamment du régime d'assistance sociale financière. Bien que le père de la requérante soit bénéficiaire de la GRAPA, elle estime, en s'appuyant sur des arrêts récents du Conseil qu'elle cite, qu'il n'existe plus de base légale pour exclure ce revenu de l'appréciation des moyens de subsistance, et que la GRAPA de son père doit être prise en considération.

4.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que si la condition de moyens de subsistance suffisants n'est pas atteint dans le chef de la personne rejointe, la partie défenderesse doit, conformément à l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi, procéder à une analyse des besoins du ménage pour déterminer quelles sont les ressources nécessaires requis pour répondre à ces besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et le cas échéant interpellé la partie requérante à cet effet. En l'occurrence, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de l'examen prévu par l'article 42 précité, des revenus tirés de la GRAPA de la mère de la requérante laquelle fait partie du ménage de son père.

4.3. Dans une troisième branche, elle indique que pour établir sa qualité de descendante «à charge», la requérante a produit six dépôts financiers datant du 14 mars 2019 au 2 juillet 2019, tout en rappelant que les critères utilisés par la partie défenderesse à cet égard dans la pratique sont des transferts effectifs pour au moins six mois avant la demande de regroupement familial. Elle précise avoir également produit cinq autres dépôts datant de 2016 et 2018

Elle estime qu'en l'absence d'investigations nécessaires et en l'absence de prise en compte de tous les documents apportés par la requérante, la partie défenderesse ne peut sérieusement réfuter qu'en Russie la requérante était matériellement et/ou financièrement dépendante de son père belge en manière telle qu'elle viole l'article 40 bis, §2, premier alinéa , 3°, combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle argue en outre que cette disposition se réfère aux descendants « qui sont à leur charge » sans qu'il ne soit mentionné que l'obligation de disposer de moyens de subsistance suffisants ne concerne que la prise en charge du descendant dans le pays d'origine. Or, la partie défenderesse insiste toujours dans la décision attaquée sur le fait que la requérante devait en tout état de cause démontrer qu'elle était financièrement / matériellement dépendante de son père belge dans le pays d'origine.

Elle estime, en se référant à l'arrêt Yunying Jia du 9 janvier 2007 de la Cour de Justice de l'Union européenne, avoir efficacement établi être à charge de son père, comme le démontrent les dépôts ininterrompus d'argent durant les six mois précédant sa demande de regroupement familial et qu'il ne s'agit aucunement d'une aide ponctuelle comme le soutient la partie défenderesse.

Elle observe en outre qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle ne dispose pas de revenus ou de revenus insuffisants pour subvenir à ses besoins sans le soutien matériel du Belge ou du citoyen de l'Union. Cela nécessite de prouver qu'elle ne possède ni de biens mobiliers ni de biens immobiliers dans son pays d'origine, constat qui s'établit par une attestation ou une déclaration du pays d'origine.

A son estime, comme cela implique une preuve négative, l'étranger ne pourra pas toujours satisfaire à cette exigence dans la mesure où tous les pays n'enregistrent pas les propriétés immobilières de leurs ressortissants ou encore ne délivrent d'attestation d'absence de propriétés mobilières et/ou de revenus pour établir l'indigence des concernés. Elle ajoute que la partie défenderesse doit également prendre en compte la complexité administrative des démarches qu'un ressortissant étranger doit entreprendre pour obtenir ces documents du pays d'origine.

Elle rappelle que la requérante a démontré qu'elle ne dispose pas de propriétés immobilières en Russie, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et que le fait que la requérante démontre ne pas disposer de revenus en Russie, n'est pas une condition absolue.

Elle en conclut qu'elle a droit au regroupement familial, l'acte attaqué n'étant pas valablement motivé.

## 5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande (le Conseil souligne). La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique (le Conseil souligne).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ; encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance.

5.3. En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, considérant à cet égard que « *[l']attestation russe établie le 03/06/2019 selon laquelle la personne concernée est absente des registres immobiliers ne permet pas d'établir qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle n'a pas de biens immobiliers.* »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en arguant avoir démontré que la requérante ne disposait pas de biens immobiliers dans son pays d'origine, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard ni une violation des dispositions et principes visés au moyen.

En outre, les considérations développées en termes de requête quant aux carences ou à la complexité administrative auxquels sont confrontés certains étrangers pour obtenir de leurs autorités nationales des documents pouvant attester de leur indigence, ne permettent pas de renverser le constat qui précède. Le Conseil n'aperçoit en effet pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation dès lors qu'elle a pu produire une attestation délivrée par ses autorités renseignant qu'elle ne dispose pas de propriété immobilière dans son pays d'origine.

En tout état de cause, il convient de rappeler que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartient de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle nécessite dans son pays d'origine le soutien matériel de son père pour subvenir à ses besoins essentiels.

A cet égard, s'il n'est pas contesté que le père de la partie requérante a effectué des versements en faveur de cette dernière, ces transactions ne peuvent suffire à démontrer l'absence, dans le chef de la requérante, de ressources personnelles suffisantes.

En effet, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante, en sorte que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué.

5.4. Dès lors que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son père, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

5.5. Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante en raison de sa situation personnelle est établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du regroupant puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen, développés dans ses deux premières branches, relatives à la capacité financière de la personne belge rejointe.

5.6. Partant, le moyen pris ne peut être accueilli .

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS